



ADDENDUM Q

UMPIRING POUR COURSE EN FLOTTE POUR LES VOILIERS RADIO-COMMANDES

Les principes d'arbitrage de l'addendum Q de l'ISAF ont été employés dans cette version IRSA de l'umpiring pour les courses de voiliers radiocommandés. Les changements les rendent utilisables pour des flottes allant jusqu'à 20 bateaux, avec des umpires travaillant avec des observateurs.

Les observateurs agissent dans leur rôle normal comme défini en E5.1 et fournissent de cette manière aux umpires des aides pour leur rôle normal de prise de décision. Il est recommandé d'avoir un observateur pour quatre bateaux de la flotte. Le nombre d'arbitres sera flexible. (Voir les recommandations de l'IRSA jointes à cet addendum Q de l'IRSA).

Cet addendum modifie les règles 44.1(b), 61, 62, 63.1, 64.1(a), 66, 70, E5.1 et E6.3.

Q1 MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE COURSE

Q1.1 Modifications aux règles concernant les réclamations, l'exonération, les observateurs et les umpires

- (a) La règle E4.3(b), qui modifie la règle 44.1, est modifiée comme suit :
Si le bateau, bien qu'ayant effectué une pénalité, a obtenu un avantage significatif dans la flotte, il peut rapidement effectuer des tours supplémentaires ou un umpire peut héler en demandant des tours supplémentaires, en nombre suffisant pour annuler l'avantage.
- (b) Ajouter à la fin de la première phrase de la règle 63.1 : « et Q4 »
- (c) Ajouter à la règle E6.3 :
Le deuxième appel n'est pas requis après une décision d'un umpire, une reconnaissance d'infraction ou un « protest » hélé par l'autre bateau.
- (d) La règle 64.1(a) est modifiée de sorte que la disposition permettant d'exonérer un bateau peut être utilisée par les umpires conformément à Q4.1(a) sans instruction, et elle prévaut sur toute règle conflictuelle de cet addendum.
- (e) Dans E5.1(b), remplacer « observateurs » par « observateurs et umpires » ;
- (f) Dans E5.1(c), remplacer « observateurs » par « observateurs et umpires ».

Q2 RECLAMATIONS PAR DES BATEAUX

Q2.1 Sauf lorsque des dommages ont résulté d'un contact, une réclamation d'un bateau selon les règles 31 ou 42 ou selon une règle de du chapitre 2 peut être décidée par un umpire.

Q2.2 Un bateau a droit à une instruction seulement si :

- (a) La règle 14 est enfreinte avec des dommages résultant du contact.
- (b) Aucune décision d'umpire n'est annoncée.

Q3 ANNONCES PAR LES OBSERVATEURS

Q3.1 Quand un observateur hèle selon la règle E5.1 et qu'aucun bateau soit ne hèle protest soit n'effectue de pénalité, un umpire doit, après consultation de l'observateur, annoncer une décision selon Q5.2, qui peut être basée sur l'information fournie par l'observateur.

Q4 ANNONCES PAR LES UMPIRES

Q4.1 Un umpire peut, après avoir laissé aux bateaux le temps de répondre, annoncer une décision comme suit :

- (a) « Pas de pénalité »



- (b) « Pénalité pour (le(s) bateau(x) (N° de voile)) ». De courtes explications peuvent être données, en citant l'(es) autre(s) bateau(x) impliqué(s). Si un umpire ne peut pas identifier le N° de voile d'un bateau, le bateau sera identifié par une description claire et, aussitôt que possible, par le n° de voile.
- (c) « Pas de décision ». Quand un umpire annonce « pas de décision » ou quand aucun umpire n'annonce de décision, le bateau réclamant a droit à une instruction selon Q2.2(b).

Quand plusieurs incidents sont jugés en même temps, l'umpire doit clairement indiquer à quel incident il se réfère.

Q5 EFFECTUER UNE PENALITE

- Q5.1 Quand un bateau peut avoir enfreint une ou plusieurs règles du chapitre 2, ou la règle 31 ou 42, il peut héler « reconnaissance » et effectuer alors rapidement un tour de pénalité selon la règle E4.3.
- Q5.2 Si après une réclamation d'un bateau selon Q2.1 ou après l'annonce d'un observateur ou d'un umpire selon E5.1(b), telle que modifiée par Q1.1(e), aucun bateau n'effectue de pénalité, un umpire peut annoncer une décision conformément à la règle Q4.1.
- Q5.3 Un bateau pénalisé par l'annonce d'un umpire conformément à Q4.1(b) doit rapidement effectuer une pénalité de deux tours.

Q6 PENALITES A L'INITIATIVE DES UMPIRES

- Q6.1 (a) Quand il n'y a aucune réclamation ou pénalité effectuée par un bateau suite à une infraction à la règle 42, un umpire peut pénaliser un bateau conformément à Q4.1(b).
- (b) Si un umpire décide qu'un bateau a pu avoir enfreint une règle autre que celles énumérées en Q2.1, ou peut avoir droit à réparation, l'umpire doit en informer le jury qui pourra réclamer ou demander réparation selon la règle 60.3. L'umpire doit notifier cette intention au concurrent et au comité de course à la première occasion raisonnable, mais pas avant la fin de la flotte dans laquelle l'umpire officie.
- Q6.2 Quand un bateau
- (a) bien qu'ayant effectué une pénalité, obtient un avantage,
- (b) enfreint la règle 2, comprenant une infraction délibérée à une règle,
- (c) manque à effectuer une pénalité lorsque requis par un umpire, ou
- (d) manque à effectuer une pénalité conformément à la règle E4.3,
- un umpire peut imposer une pénalité supplémentaire conformément à Q4.1(b) ou une disqualification par l'annonce « (N° de voile) disqualifié », avec de courtes explications citant l'(les) autre(s) bateau(x) impliqué(s).

- Q6.3 Un bateau disqualifié par un umpire doit sortir rapidement du parcours.

Q7 DEMANDES DE REPARATION; APPELS ; AUTRES PROCEDURES

- Q7.1 Il n'y aura aucune demande de réparation ou de réouverture d'instruction ou d'appel de la décision annoncée par un umpire selon la règle Q4.1 ou d'une pénalité à l'initiative d'un umpire selon Q5. Ceci modifie les règles 62, 66 et 70.
- Q7.2 Une décision, action ou absence d'action d'un umpire ou d'un observateur ne pourra donner lieu à réparation ou faire l'objet d'un appel selon la règle 70.